

GE_GERICHTE ATAS/58/2009 vom 22. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_58_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/58/2009 du 22 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/58/2009 del 22 gennaio 2009

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Maria GOMEZ,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2871/2008 ATAS/58/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 3 du 22 janvier 2009

En la cause Monsieur M_____, domicilié à VERSOIX recourant

contre HELSANA ASSURANCES SA, Gestion clientèle, case postale, 8081 ZURICH
intimée

A/2871/2008 - 2/2 - Vu le commandement de payer notifié par l'Office des poursuites à Monsieur Michaël M_____ en date du 7 février 2008, lui réclamant au nom de HELSANA ASSURANCES SA (ci-après : l'assurance) le montant de 1'734 fr. 45 à titre d'arriérés de primes, plus 40 fr. de frais de rappel, 30 fr. de frais supplémentaires et intérêts à 5% depuis le 1er septembre 2007, Vu l'opposition formée par le débiteur à ce commandement de payer, Vu la décision de mainlevée rendue par l'assurance en date du 7 avril 2008, Vu la décision sur opposition de l'assurance du 27 juin 2008, confirmant la mainlevée, Vu le recours interjeté en date du 4 août 2008 au nom de son fils par Monsieur M_____, père de l'assuré, Vu la réponse de l'assurance du 9 septembre 2008, Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 13 novembre 2008 au terme de laquelle le Tribunal de céans a demandé à l'assurance de produire un décompte précis des paiements enregistrés durant la période d'août à décembre 2007 et au recourant de produire ses justificatifs de paiement relatifs à la même période, Vu les pièces produites en date du 24 novembre 2008 par l'intimée, Vu l'échange de courriers intervenu entre l'assurance et le recourant, Vu le courrier du recourant du 11 janvier 2009 annonçant que, par gain de paix, il retirait son recours, Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1.
Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. La greffière

Yaël BENZ

La Présidente :

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.